

DEPARTEMENT :  
SAVOIE

CANTON :  
BOURG SAINT MAURICE

COMMUNE :  
VAL D'ISERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRETE MUNICIPAL

N° 2022.0136

## REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE (RCSC)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAL D'ISERE,

VU les articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU les articles L.724-1 à L.724-13 du code de la sécurité intérieure.

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 12 août 2005 concernant les réserves communales

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2022 créant la réserve communale de sécurité civile.

VU l'arrêté municipal portant création d'une réserve communale de sécurité civile (RCSC)

**CONSIDERANT** que la commune de Val d'Isère est exposée à de nombreux risques tels qu'avalanches, éboulements, inondations, incendies, routes bloquées, hameaux isolés, pandémies.

**CONSIDERANT** qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise.

## ARRETE

### CHAPITRE I OBJET ET MISSIONS DE LA RESERVE COMMUNALE

**ARTICLE 1 :** La réserve communale de sécurité civile de Val d'Isère a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 4 avril 2022.

**ARTICLE 2 :** La réserve communale est placée sous l'autorité directe du Maire ou, en cas d'absence du Maire, d'un adjoint. La commune en assure la gestion.

**ARTICLE 3 :** Elle a pour objet d'appuyer les services concourant à la sécurité civile en cas d'évènements excédant leurs moyens habituels ou dans les situations particulières. A cet effet, elle participe au soutien et à l'assistance des populations, à l'appui logistique et au rétablissement des activités. Elle peut également contribuer à la préparation de la population face aux risques.

Les missions qu'elle peut remplir sont notamment :

- 3.1 - L'information préventive des populations face aux risques,
- 3.2 - Le recensement des personnes dépendantes à mobilité réduite ou médicalement assistées,
- 3.3 - La répertoriassions des ressources, notamment en alimentation, couvertures, habits,
- 3.4 - La participation aux exercices,
- 3.5 - La reconnaissance, le repérage et l'évaluation des besoins, liés à l'évènement dans les lieux identifiés,
- 3.6 - L'information, liée à l'évènement, des populations (informations générales, consignes),
- 3.7 - L'accueil des personnes dans un centre d'hébergement,
- 3.8 - La distribution de ravitaillement sur le site,
- 3.9 - Le soutien et le réconfort des populations concernées par un évènement,
- 3.10 - L'aide aux sinistrés suite à l'évènement,
- 3.11 - L'aide aux démarches et formalités administratives (déclaration assurance, remplacement de papiers, expertise, etc...),
- 3.12 - L'assistance aux personnes dépendantes (à mobilité réduite ou médicalement assistées),
- 3.13 - L'aide au relogement massif,
- 3.14 - L'appui logistique, des missions suivants les compétences professionnelles.

Ces missions peuvent être exercées seul ou en appui des services publics.

**ARTICLE 4 :** La réserve communale exerce ses missions en complément de celles dévolues aux services publics. Elle ne peut en aucun cas s'y substituer.

**ARTICLE 5 :** La réserve communale de sécurité civile se conforme aux dispositions du plan de sauvegarde de la commune et réalise les missions qui y sont définies.

**ARTICLE 6 :** La réserve communale exerce ses compétences exclusivement sur le territoire de la commune de Val d'Isère. Elle peut cependant intervenir sur le territoire d'une autre commune. Dans ce cas, une demande expresse doit être formulée par l'autorité de police compétente (Maire de la commune sinistrée ou Préfet). La décision d'engagement doit être prise par le Maire de la commune d'origine de la réserve et un accord préalable doit intervenir sur les modalités de répartition de la charge financière éventuelle. Elle est mise en œuvre par le Maire de la commune ou son adjoint et placée sous l'autorité du Maire de la commune bénéficiaire.

**ARTICLE 7 :** Les modalités d'organisation et de mise en œuvre de la réserve communale doivent être compatibles avec le Plan Communal de Sauvegarde.

**ARTICLE 8 :** Les services de sécurités, d'incendie et de secours sont consultés sur tous les projets d'acte relatif à la création et à l'organisation de la réserve communale.

## CHAPITRE II

### CONDITIONS D'ENGAGEMENTS DANS LA RESERVE COMMUNALE

**ARTICLE 9 :** La réserve communale est composée de personnes bénévoles disposant des capacités morales et physiques, ainsi que des compétences correspondantes aux missions dévolues à la réserve communale. Le Maire demeure seul juge des compétences et capacités requises. Les réservistes devront être majeurs.

**ARTICLE 10 :** Les personnes souscrivent avec le Maire un contrat d'engagement conclu pour une durée de 1 à 5 ans renouvelable tacitement. Un exemplaire du règlement de la réserve communale est remis avant signature de ce contrat.

Il est mis fin à l'engagement dans la réserve communale : en cas de non renouvellement, à l'expiration de la durée de l'engagement ; à la demande écrite de l'intéressé, en respectant un délai de préavis d'un mois : par décision du Maire. Dans ce cas, la personne concernée en sera avertie à l'avance, de manière à pouvoir présenter ses observations.

### CHAPITRE III

## DROITS ET OBLIGATIONS DES RESERVISTES

**ARTICLE 11** : Les réservistes sont considérés comme des collaborateurs occasionnels du service public. Ils bénéficient des droits qui s'y rattachent. A cet effet, la commune souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir les dommages corporels et matériels dont pourraient être victimes ou responsables les réservistes à l'occasion de l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 12** : Les réservistes sont tenus de répondre aux ordres d'appel individuel et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leurs sont assignées. Sont déchargés de la présente obligation, les réservistes de sécurité civile, mobilisés par ailleurs, au titre de la réserve militaire.

**ARTICLE 13** : La durée des activités à accomplir au titre de la réserve communale ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

**ARTICLE 14** : les réservistes acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel du Plan Communal de Sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). Ils s'engagent à informer la commune de tout changement intervenant dans ce domaine. Ils acceptent que leurs données personnelles fassent l'objet d'un traitement informatisé de la part de la commune dans le cadre du présent dispositif, conformément aux prescriptions du règlement (UE) relatif à la protection des données à caractère personnel.

**ARTICLE 15** : En leur qualité de collaborateurs occasionnels du service public, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

**ARTICLE 16** : En situation de crise nécessitant une mobilisation impérieuse, les réservistes bénéficient des dispositions protectrices particulières rappelées dans les articles 17, 18, 19, 20 et suivants.

**ARTICLE 17** : Les réservistes titulaires du statut de fonctionnaire, qui effectuent une période d'activité dans la réserve communale de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, sont mis en congés avec traitement pour la période concernée.

**ARTICLE 18** : Les réservistes salariés, qui accomplissent leur engagement à servir dans la réserve communale de sécurité civile pendant leur temps de travail, doivent obtenir l'accord préalable de leur employeur. En cas de refus, ce dernier doit motiver et notifier sa décision à l'intéressé et à l'autorité de gestion de la réserve dans la semaine qui suit la réception de la demande.

**ARTICLE 19** : Les réservistes ne bénéficiant pas, en qualité de fonctionnaires, d'une mise en congé avec maintien de traitement au titre de la réserve communale peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

**ARTICLE 20** : Durant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes bénéficient, pour eux et leur ayant droits, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès du régime général de sécurité sociale dont il relève en dehors de leur service dans la réserve.

**ARTICLE 21 :** Le contrat de travail des salariés exerçant une activité dans la réserve communale pendant leur temps de travail est suspendu durant la période en cause, sauf pour ce qui concerne les avantages en matière d'ancienneté, de congés et de droits aux prestations sociales. Aucun licenciement ou déclassé professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un salarié en raison de ses absences résultantes de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile.

**ARTICLE 22 :** Il n'y a pas de formation particulière à avoir ou à suivre pour intégrer la réserve communale. Toutefois des séances d'informations et des formations jugées utiles seront assurées. Les réservistes seront conviés à participer à des exercices de simulation qui seront organisés.

## CHAPITRE IV FONCTIONNEMENT ET MISE EN ŒUVRE DE LA RESERVE

**ARTICLE 23 :** La réserve communale se réunit au moins une fois par an. L'autorité de gestion adresse une convocation aux réservistes, quinze jours avant la réunion.

**ARTICLE 24 :** Le chef de centre de secours de Val d'Isère ou son représentant participe de plein droit aux réunions.

**ARTICLE 25 :** En cas de catastrophes naturelles, de sinistres ou liées à des risques technologiques ou pandémiques, la réserve communale pourra être activée. Ses actions seront mises en œuvre en accord avec le commandant des opérations de secours.

**ARTICLE 26 :** L'activation de la réserve communale est décidée par le Maire ou en cas d'empêchement par un élu désigné.

**ARTICLE 27 :** Les réservistes sont alertés par téléphone. Sauf problème de disponibilité dûment justifiée, ils sont tenus de rejoindre le point de rendez-vous ou l'affectation définie en observant les règles élémentaires de sécurité et de prudence.

**ARTICLE 28 :** les réservistes sont identifiés par le port d'un attribut (Brassard, chasuble) qui leur sera remis par l'autorité gestion de la réserve communale pendant la durée de l'emploi. Le port est obligatoire.

**ARTICLE 29 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :  
Monsieur le Sous-Préfet d'Albertville  
Monsieur le Directeur Général des Services de Val d'Isère  
Monsieur le Chef du Centre de Secours en Montagne de Val d'Isère  
Monsieur le Directeur des Pistes et de la Sécurité de Val d'Isère  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Val d'Isère  
Monsieur le Commandant du poste de Police Municipale de Val d'Isère

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.



Fait à Val d'Isère, le - 9 SEP. 2022  
Le Maire,  
Patrick MARTIN